

Document de Pierre Puissant.

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 10 mai 2017

Contrat de mariage de Jacques-Prosper Gaubert et de Rosalie-Clémentine Roman

Le 6 octobre 1863.

Contrat de mariage.

L'an mil huit cent soixante-trois, le six octobre : par-devant Maître Antoine Arnaud, licencié en droit, notaire à la résidence de Forcalquier, chef-lieu d'arrondissement, département des Basses-Alpes, soussigné en présence des témoins ci-après soussignés, ont comparu ;

Sieur Jacques-Prosper Gaubert, agriculteur propriétaire domicilié et demeurant sur le territoire de la commune de Mallefougasse au domaine dit les Marquants, chez ses père et mère ci-après nommés. Fils majeur de Claude Gaubert et de Dame Françoise Gaubert, agriculteur propriétaire, domiciliés et demeurant ensemble au terroir de Mallefougasse au dit domaine des Marquants. Stipulant et contractant aux présentes en son nom personnel, mais avec le concours et sous l'autorisation et assistance des ses dits père et mère, ici également présents aux effets de donation qui vont suivre, d'une part.

Demoiselle Rosalie-Clémentine Roman, sans profession, domiciliée et demeurant sur le territoire de la commune de Sigonce, au domaine appelé la plus haute Soutié, chez ses père et mère ci-après nommés ; fille majeure du Sieur Joseph Roman et de la Dame Marie-Colombe Vigoureux, agriculteurs propriétaires, domiciliés et demeurant ensemble au terroir de Sigonce, au domaine dit la plus haute Soutié. Stipulant et contractant aux présentes en son nom personnel, mais avec le concours et sous l'autorisation et l'assistance de ses dits père et mère ici également présents d'autre part.

Sieur Etienne Roman, agriculteur propriétaire, père dudit Joseph Roman et grand-père de la demoiselle Rosalie-Clémentine Roman, domicilié et demeurant à Sigonce, au domaine ci-dessus désigné, agissant en son nom, à cause de la donation qu'il fera ci-après à sa dite petite fille, encore d'autre part.

Tous lesquels dans la vue du mariage proposé et agréé entre le Sieur Gaubert, fils et la demoiselle Roman fille, dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la Mairie de Sigonce, en tout rédigé comme suit les clauses et conditions civiles.

Article premier.

Les futurs époux ont adopté le régime dotal pour base de leur association conjugale, sauf toutefois les modifications ci-après exprimées.

Article deuxième.

La demoiselle Rosalie-Clémentine Roman, future épouse s'est constitué en dot tous ses biens, meubles et immeubles présents et à venir sans aucune exception ni réserve. Mais pour éviter de les entraver qu'entraîne toujours l'adoption pure et simple de régime dotal, il est et demeure convenu que le futur époux aura le pouvoir de, et sans aucune formalité de justice, mais toutefois avec l'agrément et le concours de sa future épouse :

1^{er} vendre, échanger et aliéner de toute autre manière, tous les immeubles et droits immobiliers de la future épouse.

2^{ème} partager à l'amiable par voie de tirage de lots au sort, ou par simple attribution de parts, toutes les successions dans lesquelles elle est ou pourra être intéressée.

3^{ème} céder et transporter à forfait et même avant partage tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, à elle échue ou à échoir.

4^{ème} transiger et compromettre en tout état de cause et sur toute espèce de contestation.

5^{ème} faire un jour le partage anticipé de tous ses biens entre les enfants qu'elle pourra avoir.

Mais tous ces pouvoirs ne sont ainsi donnés au futur époux, qu'à la charge par lui, au choix de la future épouse, ou de faire emploi des valeurs qu'il retirera selon l'un des modes d'aliénation ci-dessus prévus sur d'autres immeubles sûrs et solvables qui deviendront dotaux à la future épouse par subrogation sans cesser d'être aliénables aux conditions ci-dessus et ci-après, ou d'en répondre et assurer le prix de ces aliénations sur des immeubles à lui proposer et personnels de valeur et garantie suffisantes.

Article quatrième. (Qui est en réalité le 3^{ème})

En considération du présent mariage, le Sieur Claude Gaubert père, a par ces présentes, fait donation, à titre de préciput et hors parts au Sieur Jacques-Prospere Gaubert, son fils, futur époux qui a accepté avec reconnaissance, du huitième de tous les biens, meubles et immeubles qui composeront sa succession sans aucune exception ni réserve, pour, par le futur époux jouir et disposer dudit huitième préciputaire à compter du jour de son décès.

Toutefois il a déclaré qu'il entendait se réserver la faculté de pouvoir disposer en faveur de la Dame Gaubert son épouse, si bon lui semblait, par acte entre vifs ou de dernière volonté, de l'usufruit et jouissance dudit huitième préciputaire, et que dans le cas, ou par acte testamentaire ou autre antérieur à ces présentes, il aurait disposé en faveur de sa dite épouse de la moitié en usufruit de ses biens ou d'une quotité moindre, il ne voulait pas que la présente donation préciputaire eut pour effet de révoquer la donation usufructuaire qu'il pourrait avoir ainsi faite en faveur de ladite Dame Gaubert.

En considération du présent mariage, la Dame Françoise Gaubert, mère, dument assistée et autorisée de son dit mari, a par ces présentes fait donation à titre de préciput et hors parts, au Sieur Jacques Gaubert, son fils, futur époux qui a accepté avec reconnaissance du huitième de tous les biens, meubles et immeubles qui composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve, pour, par le futur époux jouir et disposer dudit huitième préciputaire à compter du jour du décès de la donatrice.

Toutefois cette dernière a déclarée à son tour qu'elle entendait se réserver la faculté de pouvoir disposer en faveur du Sieur Gaubert son mari, si bon lui semblait, par acte entre vifs ou de dernière volonté, de l'usufruit et jouissance du dit huitième préciputaire, et que dans le cas ou par acte testamentaire ou autre antérieur à ceux présentés, elle aurait disposé en faveur de son dit mari de la moitié en usufruit de ses biens ou d'une quantité moindre, elle ne voulait pas que la présente donation préciputaire, eut pour effet de révoquer la donation usufructuaire qu'elle pourrait avoir ainsi faite en faveur de Sieur Gaubert son mari.

Article quatrième.

En considération du présent mariage, le Sieur Joseph Roman père, a, par ces présentes, fait donation entre vifs actuelle et irrévocable, mais à titre d'avancement d'hoirie sur sa succession

future, à la Damoiselle Roman, sa fille, future épouse qui a accepté avec reconnaissance : 1^{er} un trousseau composé de robes, linge, effets personnels et autres objets mobiliers, évalués de gré à gré à la somme de trois cent francs, sans que cette évaluation en fasse vente au futur époux, qui sera censé l'avoir reçu par le seul fait de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. Dans le cas où le présent mariage viendrait à se dissoudre, ledit trousseau sera restitué en nature sur le pied d'une nouvelle estimation, et le futur époux ou ses ayant cause ne devront compte que de la diminution ou moins valeur, et ci 300 francs.

2^{ème} : d'une somme de quinze cent francs en numéraire métallique, espèces de cours et ci 1500 ₣

Article cinquième.

Toujours en considération du présent mariage, le Sieur Etienne Roman, grand-père, a, par ces mêmes présents, fait donation entre vifs actuelle et irrévocable, à la Damoiselle Roman, sa petite-fille, future épouse qui a accepté avec reconnaissance : de la somme de quinze cent francs en numéraire métallique, espèces de cours, et ci 1500 francs.

Toutefois, comme il résulte des dispositions et du texte de la loi et notamment des articles 846 et 847 du code Napoléon que le donataire qui n'est pas héritier présomptif lors de la donation ne doit le rapport que dans le cas où il se trouve successible au moment de l'ouverture de la succession et que les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faites avec dispense de rapport, dans le but de prévenir toute incertitude, Le Sieur Etienne Roman donateur, grand-père de la future épouse, a fait observer, sans entendre toutefois s'interdire par la faculté de pouvoir avantager par la suite celui de ses deux enfants qui en sera digne, que son intention formelle était que la dite somme de quinze cent francs dont 'il venait ainsi de doter personnellement sous le présent article la Damoiselle Roman future épouse, sa petite-fille, fût toujours rapportable dans sa succession, soit par le Sieur Joseph Roman son dit fils, l'un de ses héritiers présomptifs, père de la future épouse, s'il lui survivait, attendu que la donation de quinze cent francs, comprise au présent article avait été faite par lui pour le compte dudit Sieur Joseph Roman, son fils, et avait eu pour but de faciliter l'établissement de la fille de ce dernier, soit, par la future épouse elle-même, dans le cas ou par la suite du prédécès de son dit père, cette dernière viendrait directement à sa succession par représentation ou autrement.

Article sixième.

La donation des dix-huit cent francs ci-dessus faite par le Sieur Joseph Roman sous l'article quatrième, et celle des quinze cents francs ci-dessus faite sous l'article cinquième par le Sieur Etienne Roman, en faveur de la future épouse, ont été consentie, sous la réserve du droit de retour au profit des donateurs, pour le cas où la dite future épouse décéderait avant les donateurs sans laisser de postérité.

Article septième.

Sur les trois mille francs formant le montant des donations en numéraire ci-dessus faites par les Sieurs Joseph et Etienne Roman, mille francs ont été payés présentement en numéraire à la vue du notaire et des témoins soussignés par le Sieur Joseph Roman, mille francs par le Sieur Etienne Roman aussi présentement en numéraire.

Mais la dite somme de deux mille francs ainsi présentement payée par les donateurs, attendu que le futur époux ne possède pas pour le moment des biens suffisants pour répondre, a été de consentement express de toutes les parties comparaisantes et contractantes, emboursée à la vue du notaire et des témoins soussignés par le Sieur Claude Gaubert, père du futur époux, qui s'en est reconnu débiteur, et qui pour en assurer et garantir le remboursement vis-à-vis de qui de droit a spécialement affecté et hypothéqué : toute une propriété en nature de terre labourable, et pré située sur le territoire de Mallefougasse, au quartier du Clos de Belly, confrontant Messire Turin, Joseph Gaubert et autres ;

Les futurs époux devant être affiliés et devant cohabiter avec lesdits Claude Gaubert et Françoise Gaubert, leur père et mère, il a été et demeure convenu que la dite somme de deux mille francs qui vient d'être ainsi emboursée par le Sieur Claude Gaubert ne produira pas d'intérêts, et qu'elle ne deviendra exigible avec intérêts à cinq pour cent que dans le cas où lesdits futurs époux viendraient à se séparer d'avec lesdits époux Gaubert, leurs père et mère ; elle sera payable en numéraire si le futur époux possède des biens suffisants pour la répondre, sinon en biens fonds, et si c'est en biens fonds ce sera à dire d'experts et d'amis communs sur l'immeuble que le Sieur Gaubert père vient d'offrir en garantie.

Quant aux mille francs restant ainsi dûs par les deux Sieurs Joseph Roman et Etienne Roman sur le montant de leurs donation respectives, ils ont été stipulés payables, le premier

en mai prochain, sans aucun intérêts, même en cas de retard de paiement ; ils seront payés au futur époux si ce dernier possède des biens suffisants pour en répondre, ou sinon au Sieur Claude Gaubert qui donnera une nouvelle affectation hypothécaire.

Telle ont été les présentes conventions matrimoniales qui ont été arrêtées en présence des parents ci-après nommés de la future épouse, savoir 1^{er} Claude Roman, son oncle germain paternel, agriculteur, demeurant à Sigonce, au domaine des Soutiers ; 2^{ème} François Roman, propriétaire, demeurant à Saint Etienne les Orgues.

Avant de clore et conformément à la loi, Maître Arnaud notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code Napoléon, et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Dont acte, lu aux parties, fait et passé les jours, mois et an ci-dessus indiqués, sur le terroir de Sigonce, au domaine dit la plus haute Soutié en un appartement servant de cuisine, situé au rez de chaussée, éclairé seulement par une porte visant du côté du levant, en présence des Sieurs : 1^{er} Pancrace Bourgues agriculteur propriétaire ; 2^{ème} Joseph Bastide, aussi agriculteur propriétaire, domiciliés et demeurants tous les deux à Montlaux, témoins choisis par les parties qui ont déclaré être majeurs, citoyens Français, jouir de leurs droits, domiciliés à Montlaux, non parents ni alliés au degré prohibé avec les parties, et ont la Dame Roman mère de la future épouse, le Sieur Gaubert futur époux, et le Sieur Claude Gaubert père du futur époux, seul signé avec les témoins et le notaire ; non les autres parties comparaisantes et contractantes qui ont individuellement, sur l'interpellation du notaire déclaré ne savoir écrire ni signer, quant à la future épouse elle n'a pas non plus signé ; ayant sur l'interpellation du notaire, déclaré en avoir perdu l'habitude et ne le pouvoir actuellement à cause du manque de pratique, après du tout lecture faite.

La lecture des présentes faite par Maître Arnaud, la signature des parties et la déclaration de ne savoir ou pouvoir signer, ont eu lieu en présence des témoins.

Signés : Gaubert Jacques-Prosper, Colombe Vigouroux, Bourgues, Bastide et Arnaud notaire.

Enregistré à Forcalquier le seize octobre 1863, folio 87 r^o ci 3,4,5,6. Reçu cinq francs, donation éventuelles dix francs, donations mobilière vingt franc et cinquante centimes, autres

dix-huit francs soixante-quinze centimes, obligations vingt francs, déciles quinze francs vingt-cinq centimes.

Signé Arnaud

Pour expédition.